

Gouvernement du Québec

Décret 1370-2024, 3 septembre 2024

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) les affaires du Musée d'Art contemporain de Montréal sont administrées par un conseil d'administration composé de onze à quinze membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 7 de cette loi une personne est nommée sur la recommandation de la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé le siège du musée ou, si ce territoire est compris dans celui d'une communauté métropolitaine, sur la recommandation de cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant les règles prescrites pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 179-2018 du 28 février 2018 madame Arielle Beaudin a été nommée membre indépendante du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal sur la recommandation de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1295-2022 du 29 juin 2022 madame Arielle Beaudin a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal, après consultation d'organismes socio-économiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal nommé sur la recommandation de la Communauté métropolitaine de Montréal est devenu vacant;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Moridja Kitenge-Banza, artiste en arts visuels en pratique privée, soit nommé, sur la recommandation de la Communauté métropolitaine de Montréal, membre indépendant du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Moridja Kitenge-Banza soit rémunéré et remboursé des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84099

